



Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation

Destinataires : Prestataires de formation

Date de création : Octobre 2022

Date de révision : Septembre 2023

Nom	BIOSECURITE DANS LES ELEVAGES DE VOLAILLES (Formation de base)
Début de validité	01/01/2024
Fin de validité	31/12/2024
Cadre général	
Contexte	<p>VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 504 448 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur www.vivea.fr).</p> <p><u>L'origine du cahier des charges :</u></p> <p>La filière avicole a été touchée à plusieurs reprises par la grippe aviaire. Dans un rapport publié en octobre 2022, l'autorité européenne de sécurité des aliments fait état d'un nombre sans précédent de détections du virus de l'influenza aviaire hautement pathogènes (IAHP) chez les oiseaux sauvages et domestiques au 1^{er} semestre 2022 : 47 millions de volailles ont dû être abattues en Europe dont 16 millions en France. Alors que la situation se stabilisait dans le Sud-Ouest, les foyers d'IAHP ont fortement augmenté dans le grand Ouest. En juin 2022, la France comptait près de 14 000 foyers faisant de cette dernière épidémie la plus importante depuis 2015. Selon un rapport de l'ANSES de juin 2022, l'avifaune sauvage est très majoritairement à l'origine de l'introduction du virus en élevage à la faveur de failles dans la biosécurité quotidienne. En parallèle, la lutte contre les zoonoses alimentaires telles que salmonellose et campylobactériose reste d'actualité. Chez les poules pondeuses, on observe une augmentation de la prévalence de Salmonelle, dont la détection en élevage mène à l'abattage du troupeau. Dans la filière Gallus gallus, Campylobacter est présent à tous les stades de la chaîne avec une très forte prévalence de contamination : 70 % à 100 % des lots de poulets à leur arrivée à l'abattoir.</p> <p>En conséquence, un ensemble de mesures ont été prises par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en lien avec les acteurs de la filière avicole notamment l'adoption de mesures de détection spécifiques sur l'ensemble du territoire et un plan de biosécurité à mettre en place sur toutes les exploitations avicoles.</p> <p>La formation des éleveurs et des salariés permanents relative à l'élaboration et à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques</p>



	d'hygiène fait partie des mesures obligatoires du plan de biosécurité.
Public éligible à VIVEA	<p>Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux.</p> <p>Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs d'équidés).</p> <p>Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.</p> <p>Sont spécifiquement concernés par le présent cahier des charges, les (futurs) éleveurs de volailles, à titre principal ou secondaire, n'ayant pas encore suivi la formation obligatoire relative à l'élaboration et à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène.</p>
Cadre réglementaire	<p><u>Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)</u></p> <p><u>Arrêté du 29 septembre 2021</u> relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.</p> <p><u>Instructions techniques du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (DGAL) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2018-549 modifié par L'IT 2018- 839 : Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application - 2023-242 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial. - 2021-148 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement - 2022-851 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022.
Objectifs généraux du cahier des charges	Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation « BIOSECURITE DANS LES ELEVAGES DE VOLAILLES – FORMATION DE BASE ». Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.



Actions attendues	
Objectifs des actions	<p>1. Prendre conscience de l'importance de la prévention contre l'influenza aviaire, mais aussi les Salmonelles et la Campylobacter et comprendre les risques liés à la propagation des virus et bactéries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des bases scientifiques à minima sur l'influenza aviaire, les Salmonelles et la Campylobacter : caractéristiques et résistances de ces pathogènes, vecteurs de diffusion - Mesures de dépistage et de détection spécifiques selon les niveaux de risque du territoire concerné et des espèces <p>2. Être capable de concevoir et gérer un plan de biosécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures prévues dans l'arrêté du 29 septembre 2021 : analyse des risques, plan de circulation et de gestion des flux (dont lisier, fientes sèches et fumier, gestion des cadavres), mise en œuvre de moyens de désinfection, conduite en bande unique dans les unités de production, procédures de lutte contre les animaux nuisibles et de la faune sauvage, qualité de l'eau et stockage des aliments, règles d'épandage, modalités de déclaration des lots - Le plan de biosécurité : son organisation, les documents à conserver et à mettre à jour, les enregistrements à réaliser (traçabilité) - Dans un objectif d'observance, la gestion du plan et sa mise en œuvre au quotidien notamment en s'assurant du respect des consignes de biosécurité auprès des différents intervenants internes ou externes sur l'élevage <p>3. Être capable de mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage et de désinfection des bâtiments, matériels, équipements et véhicules - Le plan de nettoyage-désinfection et de vide sanitaire <p>Pour les éleveurs de volailles en plein en air, un point spécifique sera abordé sur les règles et modalités de mise à l'abri dans le respect du bien-être animal.</p>
Type de durée	▶ Durée fixe
Durée	▶ 7 h
Modalités de formation	<p><u>Modalités pédagogiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation sera adaptée aux différents types d'élevage selon les espèces, la taille de l'élevage et les modes de commercialisation • Des modalités de formation variées seront proposées (apport de connaissances, quizz, film, démonstration ...) pour les objectifs 1 et 3



	<ul style="list-style-type: none"> Des études de cas typiques en lien avec les productions des participants et des échanges sur les mesures à prendre pour chacun des participants seront proposées pour l'objectif 2 <p><u>Moyens d'encadrement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Compétences des formateurs : les formateurs sont des conseillers techniques spécialisés sur les élevages de volailles capables d'assurer après la formation un suivi sur le terrain de chaque stagiaire. Ils devront pouvoir justifier d'une connaissance scientifique de l'influenza aviaire, d'une connaissance des guides et audits de bonnes pratiques et des arrêtés concernant la biosécurité en élevage de volailles. Une formation de formateur sur ce thème est recommandée. Des vétérinaires pourront être sollicités pour animer tout ou partie de la formation. L'organisme de formation devra préciser les nom, prénom, qualité du formateur sur les demandes de financement pour chaque séquence de formation dans la rubrique « moyens d'encadrement ».
Autres critères	<p><u>Prérequis des stagiaires :</u> /</p> <p><u>Modalités d'évaluation :</u> /</p> <p><u>Autres critères :</u> /</p>
Modalités de prise en charge	
Engagement de l'organisme	/
Autres critères	<p>Les actions de formation sont achetées par VIVEA sur la base des critères de sélection à concurrence de l'enveloppe financière mise à disposition par le comité régional VIVEA et selon l'ordre de transmission (dates de transmission) des demandes de financement.</p> <p>Critères de sélection</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La cohérence du contenu et du déroulement de la formation avec les objectifs et les modalités pédagogiques ; ▶ Le respect des moyens d'encadrement et des autres critères définis dans le présent CDC ▶ Le prix (coût TTC heure/stagiaire).



Conditions de prise en charge par VIVEA

Les actions de formation sont achetées par VIVEA :

- ▶ Sur une base d'un coût unitaire à l'heure stagiaire,
- ▶ Dans la limite des plafonds d'achat et de prise en charge de la priorité 6 de l'appel d'offre permanent de VIVEA.

La différence entre le prix d'achat et la prise en charge VIVEA constitue le montant de la contribution stagiaire acquittée par le contributeur. Elle est facturée par VIVEA à l'organisme de formation et celui-ci s'engage à la facturer au contributeur par subrogation de VIVEA (cf. conditions générales).

La demande de financement doit être saisie sur l'extranet de VIVEA sur une session d'instruction de l'appel d'offre permanent du comité régional du lieu de réalisation de la formation :

- ▶ Dans la **priorité 6** « améliorer sa technicité » ;
- ▶ Dans le domaine de compétence « **techniques liées à la production animale** »
- ▶ En cochant le projet « **(N) - CDC Biosécurité volailles** »

Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financiers (en fonction des territoires).

Les critères qualitatifs de l'action

Nombre de participants minimum par action

1

Nombre de participants maximum par action

15

Public visé (caractéristiques spécifiques)

Éleveurs de volailles

Accompagnement individualisé

Autorisé

▶ Non

Formation Mixte Digitale

Formation Mixte Digitale autorisée

▶ Non

Formation Ouverte à Distance

Formation Ouverte à Distance autorisée

▶ Oui